

5°. Par la prescription.

102. La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions que donnent le privilège ou l'hypothèque.

103. Quant aux immeubles qui sont dans la possession des tiers-détenteurs, la prescription leur est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à leur profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour de la transcription de ce titre sur les registres du bureau du conservateur des hypothèques dans les limites duquel ces immeubles sont situés. 5 10

CHAPITRE X.

Du mode de purger les privilèges d'hypothèques.

104. Tout nouveau propriétaire qui veut purger les privilèges et hypothèques dont est grevé l'immeuble acquis ou qui veut s'assurer d'une manière plus certaine des privilèges, hypothèques ou droits qui existent sur cet immeuble, et réduire ces privilèges et hypothèques au montant du prix de son acquisition, peut le faire au moyen de lettres de ratification. 15

105. Les lettres de ratification s'obtiennent en remplissant les formalités qui suivent :

1e. Le nouveau propriétaire déposera au greffe de la cour supérieure du district dans les limites duquel l'immeuble est située, une expédition 20 authentique de son titre d'acquisition.

2e. Un avis dans la forme ci-après, et avec tels additions ou changements que la nature du cas peut exiger, sera publié sous la signature du greffier ou protonotaire de cette cour, sur demande à cet effet, à trois différentes reprises, dans les langues française et anglaise, pendant quatre 25 mois dans la Gazette du Canada.

3e. Le dit avis sera lu à haute et intelligible voix dans les langues française et anglaise, à la porte de l'église de la localité dans laquelle l'immeuble est situé, immédiatement à l'issue du service divin du matin, les quatre premiers dimanches qui suivront le dépôt du titre au greffe, et sera de plus affiché à la porte de la dite église le premier dimanche que lecture en sera faite. S'il n'y a point d'église ou lieu du culte divin dans la localité, le dit avis sera donné et affiché, comme il est dit ci-dessus, au lieu le plus public de la localité. 30

106. Toute personne, corporation politique, civile ou religieuse, les 35 femmes sous puissance de mari, les mineurs, les interdits et les absents qui ont un privilège ou une hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle, ou un droit ouvert ou non ouvert sur l'immeuble à l'égard duquel une demande de ratification est faite, sont tenus de produire et déposer leurs oppositions dans le bureau du greffier ou protonotaire 40 où le titre aura été déposé, le ou avant le jour fixé dans l'avis à cet effet.